

**FONDATION DU BOCAGE
LYCEE de L'HORTICULTURE,
du PAYSAGE et des SERVICES
« COSTA de BEAUREGARD »
« Le Bocage » – « Les Charmilles »**



**CODE DE VIE COLLECTIVE
ANNEE SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE 2013/14**

« Pour tout membre de la communauté éducative, jeune ou adulte, l'ambition de l'enseignement agricole privé catholique est d'être accueillant à la diversité, de permettre le respect de chacun et son accompagnement sur un chemin de réussite personnelle et professionnelle. »
(Projet du CNEAP, Axe 1 : « renforcer notre ambition éducative ». Avril 2008)



QUEL QUE SOIT LE REGLEMENT, RIEN NE VAUT LE RESPECT DES REGLES ELEMENTAIRES DE BONNES RELATIONS, DE POLITESSE, LE BON SENS, L'ATTENTION AUX AUTRES ET LE GOUT DU TRAVAIL BIEN FAIT. MAIS PERSONNE N'ETANT PARFAIT, IL EST NECESSAIRE DE DEFINIR QUELQUES LIMITES DE LA VIE EN COLLECTIVITE. C'EST LE BUT DU TEXTE QUI SUIT

«ON NE REUSSIT BIEN QUE LA OU L'ON SE SENT BIEN »

Nous le considérerons comme le minimum d'un règlement intérieur d'établissement. Pour autant, il ne prévient pas toutes les situations possibles.

Le lycée Costa de Beauregard est un lieu d'étude et de formation où chaque élève et étudiant acquiert des connaissances et des méthodes lui permettant de préparer un diplôme. Par ailleurs, Il est aussi un lieu qui doit contribuer à l'apprentissage de la vie en société et préparer l'élève à ses responsabilités de citoyen.

Les instances de l'établissement (conseil d'administration, équipe pédagogique, conseil des délégués, associations...) concourent à cette mission éducative.

Les règles de vie énoncées ci-après trouvent leurs racines dans des principes simples :

- . Le respect des personnes.
 - . La nécessité de rendre les élèves responsables et autonomes.
 - . La prise en compte des exigences professionnelles.
 - . Le respect des locaux et équipements
- Ces repères doivent permettre aux jeunes, à leurs familles et à la communauté éducative de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui régissent la vie à l'intérieur et à l'extérieur de

l'établissement, pour toute activité relevant de son autorité.

L'inscription d'un jeune au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent code de vie et engagement à s'y conformer pleinement.

1 - PRINCIPES GENERAUX

11 – LES DROITS DES ELEVES

111 – La sécurité.

Les élèves doivent travailler et se détendre en toute sécurité. Chacun a le devoir d'informer la direction de l'établissement de tout ce qui pourrait la mettre en cause.

La violence, sous quelque forme que ce soit, est bannie.

112 – Le respect de la liberté de conscience dans le cadre du projet éducatif

Le lycée, sous l'impulsion de sa Tutelle congréganiste, intègre une vision de la vie dans toutes ses dimensions. Ainsi, il respecte la liberté de conscience et de croyance de chacun. Il met en œuvre les moyens de formation humaine à laquelle il doit attacher autant d'importance qu'à la formation professionnelle et générale.

113 – L'expression des élèves.

Les élèves doivent pouvoir faire part de leurs avis et suggestions et chaque adulte doit rester disponible à leur écoute. Les problèmes ne trouvent une solution que si ils sont connus, donc exprimés.

Les élèves délégués de classe rencontrent les professeurs principaux, le chef d'établissement, régulièrement. Ils sont un relais entre l'équipe éducative et leurs camarades.

114 – Les associations

Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens et étudiants, dans le cadre d'association conformément à la loi du 1er juillet 1901. Leurs activités doivent être compatibles avec les principes fondamentaux du lycée et respecter son caractère propre. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique, idéologique ou commercial.

115 - Droit de publication et d'information

Conformément à la loi sur la liberté d'expression, les publications et affichages des lycéens peuvent être diffusés dans l'établissement. Toutefois, la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits, quels qu'ils soient : ils ne peuvent avoir aucun caractère injurieux ou diffamatoire portant atteinte à autrui, à l'ordre ou à la réputation de l'établissement.

Toute diffusion doit recueillir l'accord préalable du chef d'établissement. Les affichages autorisés sont effectués sur les panneaux affectés à cet usage.

Aucune distribution de tract n'est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

Les ventes et collectes font l'objet d'une autorisation du chef d'établissement. Si une tombola est organisée, elle fera l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

116 – L'écoute spécifique

La famille doit rester le premier lieu de dialogue et d'éducation. Mais il arrive, dans certains cas, que l'élève soit en droit de demander une écoute auprès de personnels spécialisés ou groupe d'adultes spécialement formés, parfois externes à l'établissement, tout en se sachant protégé par la confidentialité et l'obligation de réserve.

12- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ELEVES

Les obligations de la vie quotidienne dans un établissement scolaire, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place.

Les élèves doivent connaître les règles applicables et ont le devoir de les respecter. De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

121 - Le caractère propre de l'Etablissement

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en oeuvre dans le respect du caractère propre de l'établissement.

Ainsi le lycée respecte les convictions religieuses de ses élèves et favorise le développement des valeurs. Il se réfère au projet éducatif et pastoral. Il évite les actes et paroles inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adeptes (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

« Sont ainsi à prohiber tous les signes qui, par leur caractère ostentatoire ou revendicatif constitueraient un acte de pression et en appelleraient à une discrimination, selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique, contrediraient les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique ». (circulaire du 12-12-89 Education Nationale - Jeunesse et Sports).

122 – Les évaluations.

Le jeune inscrit au lycée s'engage à effectuer, sur la durée du cycle de formation, un certain nombre de contrôles. **Les contrôles certificatifs en cours de formation (CCF) comptent officiellement pour une part de l'examen terminal délivré par le Ministère de l'agriculture.** La présence à ces contrôles est

aussi impérative qu'une convocation à un examen d'Etat.

L'élève est informé à l'avance des dates. Il y est préparé lors d'épreuves formatives. Le résultat de ces contrôles est transmis régulièrement aux familles.

123 - Avoir le nécessaire pour travailler et faire ce qui est demandé.

Afin de mener à bien son travail, chacun doit disposer des matériels et équipements utiles, c'est à dire avoir les outils et les effets nécessaires à l'apprentissage durant les cours, les Travaux Pratiques et les séances d'E.P.S.

Il s'engage à assumer les contraintes inhérentes à sa formation : devoirs et travaux à rendre, leçons à apprendre, stages à effectuer, etc...

124 - Assiduité et ponctualité

L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (Art 1 du décret du 18 février 1991) place au centre de ses obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, ainsi que les examens et épreuves d'évaluation (formatifs et certificatifs en particulier), les stages, visites, activités et voyages organisés par le lycée. Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours ou toute autre activité scolaire, chaque élève s'imposera de respecter les horaires.

125 – Usage du téléphone portable

Le téléphone portable est un appareil très utile. Cependant, son usage nécessite certaines règles

de bon sens et d'usage qui évitent de perturber la relation aux autres, le déroulement des cours, des études ou durant les repas.

Les appareils doivent être coupés durant les cours et études, les repas et après l'heure du coucher.

126 - Stages en entreprises

Ces stages font obligatoirement partie du cycle de formation et sont réglementés par les Ministères de tutelle. Ils constituent la base du rapport qui rentre dans l'examen final. Les dates (parfois modulables) et les durées, fixées par l'établissement en application des textes s'imposent à tous. Les travaux écrits ou oraux qui s'en suivent, font l'objet d'évaluation et doivent être rendus à la date fixée. Le retard risque de ne pas permettre la correction et donc la présentation à l'examen. Chaque élève est suivi pour la rédaction de son rapport de stage par un ou deux enseignants. De plus, il est visité autant que possible par un enseignant dans le cadre de ses activités de suivi et d'évaluation. Le calendrier des visites est fixé, sous couvert du chef d'établissement ou de son représentant mandaté. Une fiche de visite est rédigée par l'enseignant et mise à disposition du responsable de site.

Les stages s'effectuent dans le respect du calendrier fixé par l'établissement. Ils ne doivent pas être pris sur le temps scolaire en dehors de ce calendrier, y compris pour des stages à l'étranger.

127 – Eco-citoyenneté

Le projet d'établissement attache une importance particulière aux aspects éducatifs et formateurs de l'éco-citoyenneté. Chacun fait les efforts nécessaires pour respecter un certain nombre de règles de bonne gestion des énergies, éviter les gaspillages, respecter son environnement.

128 - Respect des personnes et des biens de la communauté éducative

- Les jeunes se respectent. Ils respectent les adultes. Les adultes les respectent.

- Une tenue et un comportement décents sont attendus de tout élève

- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, conformément à la loi, il est interdit de fumer dans les locaux du lycée.

- Toute brimade et tout bizutage, conformément à la loi, sont interdits.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, tentative de vol, destruction ou perte des biens des jeunes. Il ne peut pas en être tenu responsable

129 - Sanctions

Chacun ayant le droit à l'erreur, quelques problèmes peuvent être réglés par un dialogue entre l'élève et l'adulte. Ce dernier s'interdira de sanctionner sous l'effet de la colère ou de la précipitation et cherchera à prévenir plutôt que sévir.

Cependant, les manquements répétés, caractérisés ou graves seront naturellement sanctionnés. Les responsables de l'établissement, de la vie scolaire et de classes, dans le respect des règles définies, sont informés par le personnel de la nature et des raisons de la faute, de la proposition de sanction afin de la confirmer.

Parmi les sanctions possibles, entre autres, il y a :

- Tâche d'intérêt collectif
- Avertissement oral ou écrit
- Travail supplémentaire
- Exclusion temporaire ou définitive d'un service ou de l'établissement.
- Avertissement du chef d'établissement
- Blâme
- Convocation devant le conseil de médiation
- Convocation devant le conseil de discipline.

Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le chef d'établissement peut mentionner ces sanctions sur le livret scolaire

de l'élève, et selon le cas, les griefs qui les ont provoqués. Il en est de même pour les absences ou retards répétés lorsqu'ils sont injustifiés.

Si le directeur l'estime nécessaire, pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, il peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève, (comme à toute autre personne).

2 - MODALITES D'APPLICATIONS

21 - Enseignement

211 Les retards

Chacun s'astreint à être ponctuel.

En cas de retard important d'un jeune, injustifié ou répété, le personnel de vie scolaire avise la famille.

L'établissement accorde une grande importance à l'assiduité et à la ponctualité.

212 - Absences

L'absence d'un élève majeur ou mineur doit être signalée par l'élève ou sa famille, par téléphone, ou par télécopie, ou par mail, confirmée par lettre si cette absence dure.

A son retour, l'élève devra présenter une justification écrite en utilisant le carnet de liaison et en présentant un certificat médical.

Cette dernière pièce est obligatoire si l'absence concerne un contrôle certificatif.

Il convient de faire une distinction entre l'absence pour raison justifiée et l'absentéisme : succession d'absences de courte durée et répétées ou à caractère sélectif (veille ou jour de contrôle, de devoir...) .../...

Les familles doivent être vigilantes et considérer que l'absentéisme est souvent révélateur de problèmes plus ou moins graves.

213 – Copiage

Conscient de l'importance d'une évaluation rigoureuse et équitable pour tous, convaincu de la nécessaire égalité de tous les élèves face à la notation, chacun refusera le copiage et toute forme de tricherie comme moyen de réussite et de promotion personnelle.

Compte tenu de ce qui a été écrit précédemment, la fraude entraînera au minimum un zéro.

Le chef d'établissement sera avisé. Suivant le cas, le conseil de classe, en accord avec le chef d'établissement ou son représentant décidera de sanctions complémentaires.

La fraude en contrôle certificatif sera déclarée au Ministère de l'Agriculture qui prendra les mesures habituelles. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'annulation du contrôle continu et remettre en question le diplôme terminal, voir l'interdiction d'examen officiel.

214 - Cours ou activités éducatives à l'extérieur du lycée

Certains cours ou activités peuvent être dispensés en dehors des locaux de l'établissement, de même que certaines activités à but éducatif ou technique. Le code de vie s'applique de la même manière, adapté à la situation.

215 - Séances d'information et conférences

Lorsque les séances consacrées à l'orientation ou à un thème d'intérêt pédagogique ont lieu pendant les heures de cours, tous les élèves de la classe y participent

216 - Enseignement des options facultatives ou pratiques

Le jeune qui s'est inscrit à un enseignement facultatif doit le suivre jusqu'au terme, sans interruption possible.

Les travaux pratiques, dans le cadre des formations de productions horticoles ou de paysage, font partie intégrantes de la formation. Ceux-ci sont répartis tout au long de l'année, y compris pendant certains week-end ou vacances. Dans ces derniers cas, il s'agit de « permanences », au même titre des astreintes que l'on assume en entreprise pour les professionnels. Elles sont peu nombreuses.

Les permanences font partie intégrante de la formation. Pour les permanences, l'établissement s'assure de l'accueil, de l'encadrement et des services (restauration, hébergement).

Toute inscription dans l'établissement entraîne la présence obligatoire à ces permanences.

217 - Inaptitude en E.P.S. ou travaux pratiques.

Cas des inaptitudes totales ou partielles

Le jeune, handicapé ou inapte partiel peut négocier en EPS un contrat de formation faisant l'objet d'aménagements particuliers sous contrôle médical (circulaire E.N. du 12-01-94).

Si un contrat de formation ne peut être proposé, l'élève sera dispensé de cours d'EPS pour une durée déterminée, sur présentation d'un certificat médical visé par le professeur d'EPS et remis au bureau (contrôle possible de la médecine scolaire en ce qui concerne le contrôle continu).

Aucun certificat médical d'inaptitude ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cas des inaptitudes temporaires

Tout élève présent au lycée et qui pour des raisons de santé ne peut pratiquer les activités prévues en EPS doit se présenter au début du

cours à son professeur d'EPS qui en avise le responsable de site.

L'élève « inapte temporaire » pourra, sur décision du professeur d'EPS, être invité à assister au cours. Le cas échéant, il s'assurera que l'élève est surveillé.

En cas d'inaptitude excédant une séance, un certificat médical sera exigé. Il sera remis à la vie scolaire après avoir été visé par le professeur d'EPS.

Cas des inaptitudes pour les travaux pratiques

Elles ne peuvent être que temporaires et justifiées, sous peine de remettre en cause la formation. Tout élève ou étudiant présent au lycée et qui, pour des raisons de santé ne peut participer aux travaux pratiques, doit se présenter au début de la séquence à son formateur.

S'il est inapte temporairement il pourra, sur décision de son formateur, être invité à assister à la séance.

En cas d'inaptitude excédant une séance, un certificat médical sera exigé.

218 - Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire sera correcte et décente. Suivant les situations, elle sera adaptée aux nécessités des différents enseignements et conforme aux règles de sécurité.

- En EPS, chaque élève doit être muni d'une tenue adéquate proposée par les enseignants de cette matière.

- En TP de laboratoire, le port de la blouse est obligatoire.

- En TP de physique et de biologie, la blouse est recommandée dans toutes les classes.

- En TP une tenue de travail correcte (combinaison ou équivalent et chaussures) est recommandée pour garder propre la tenue scolaire.

Les vêtements et accessoires de sécurité sont obligatoires.

- Le lycée n'est pas responsable des détériorations de vêtements lors des séances de travaux pratiques (TP).

Les élèves disposent de casiers qu'il leur appartient de sécuriser par un cadenas.

219 - Relations famille / établissement

Un contrôle régulier et continu des connaissances, du travail et du niveau est assuré. Il fait l'objet de l'envoi aux familles de bulletins de notes (ou aux élèves majeurs s'ils en font la demande écrite au chef d'établissement)

Afin d'éviter toute surcharge dans le travail personnel des élèves, ces derniers peuvent aviser leur responsable de cycle du calendrier prévisionnel des contrôles et travaux demandés.

Le cahier de texte de l'élève permet de suivre le déroulement de la scolarité. (devoirs, leçons, préparations...).

Régulièrement, est organisée une rencontre entre parents et professeurs. Les parents en sont informés et sont vivement invités à y participer.

Chaque parent peut demander à être reçu par un professeur ou le Directeur. Il suffit pour cela de prendre rendez-vous.

Un délégué de parent d'élèves, par classe, représente les familles au conseil de classe.

220- Informatique et NTIC

Les salles informatiques sont mises à disposition. Le matériel est utilisé avec soin. La consultation de sites doit respecter les règles élémentaires de déontologie et de bonne conduite.

L'usage de l'informatique dans l'établissement est réservé aux besoins de travail personnel liés aux

exigences pédagogiques référentielles et aux programmes. La copie illégale de logiciels, fichiers ou tout autre support est interdite.

Les moyens de communication intranet et extranet ne peuvent être utilisés contre la réputation des personnels, des jeunes, de l'institution et de l'autorité administrative.

L'usage de l'appellation du lycée est soumise à l'autorisation du chef d'établissement, après accord du conseil d'administration.

22 - Vie scolaire

221 - Accès au lycée

Compte tenu du danger lié à la circulation des véhicules, les élèves ne doivent pas attendre à l'extérieur de l'établissement.

Les élèves possédant des véhicules doivent faire attention à la sécurité des personnes à l'intérieur de l'établissement. Pour les lycéens, il est interdit d'utiliser les véhicules durant le temps de présence dans l'établissement.

222 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et en particulier les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées : il est impératif d'en prendre connaissance et de s'y conformer. Le personnel de vie scolaire fait procéder aux exercices d'évacuation réglementaires avec les précautions qui s'imposent.

Des consignes complémentaires inhérentes à certaines activités sont données par les personnels ou responsables. Elles doivent être respectées afin de se préserver des dangers.

223 - Respect des biens.

Le respect des locaux et du matériel incombe à tous les usagers. Les dégradations délibérées

feront l'objet de réparations financières et d'une sanction.

La propreté de l'établissement doit être l'objet de soins vigilants de la part de chacun.

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des pertes et dégradations des objets personnels. Il est recommandé de ne pas apporter au lycée de sommes d'argent importantes, ni d'objets de valeur.

224 - Hygiène de vie

Chacun s'interdit la détention, la consommation, l'usage, la mise à disposition, le don ou la vente de toute substance interdite par la loi.

Il s'interdit également le port ou la détention de tout objet présentant un danger pour lui ou les tiers.

L'établissement s'efforcera de mettre en œuvre toute mesure de prévention, d'information ou d'éducation à la santé et à la sécurité.

Chacun se doit d'aviser la direction de l'établissement s'il a connaissance de fait(s) mettant en danger la santé morale ou physique des personnes.

Ne pas le faire est une complicité.

225 - Infirmerie - Hospitalisation

Le jeune malade ou accidenté peut bénéficier, dans la mesure où nous en avons la possibilité, de premiers soins. En cas de nécessité, l'élève est conduit dans un établissement hospitalier. Ceci implique que dès l'admission au lycée, les familles fournissent une autorisation d'intervention chirurgicale.

(Le montant des frais médicaux et /ou pharmaceutiques est à la charge de la famille).

En cas de maladie contagieuse l'établissement doit être prévenu afin de faire le nécessaire.

Les élèves se présentent aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. C'est

le cas des visites médicales obligatoires pour les demandes de dérogation à l'utilisation des machines dangereuses./...

La prise en charge est assurée par la famille, par chèque libellé à la mutualité sociale agricole.

L'établissement ne peut pas assurer les régimes alimentaires particuliers et permanents.

226 - Assurances

L'établissement assure les élèves auprès de la Mutualité Sociale Agricole pour les risques encourus du fait des activités scolaires, sportives ou professionnelles qu'il organise (au sein de l'établissement ou lors des stages). En cas d'accident dans l'une de ces activités, la procédure de prise en charge est similaire à celle de l'accident du travail. Une feuille de soins, faisant suite à une déclaration à faire par l'établissement, est remise au patient qui n'a rien à payer. Les praticiens sont réglés directement par la M.S.A.

227 - Accueil des élèves entre les heures de cours

En cas d'absence du professeur les élèves peuvent se rendre, suivant les possibilités:

- Dans leur salle de travail sous la responsabilité d'un personnel.
- Au C.D.I s'il est ouvert et dans la mesure des places disponibles.
- Dans une salle disponible pour un travail en groupe.

Dans un souci de respect du travail de tous, afin de ne pas perturber les cours, les examens ou devoirs qui se déroulent, les mouvements doivent s'effectuer le plus discrètement possible aux intercours ou récréations.

Pour des raisons de sécurité et de calme, Il faut éviter de stationner dans les couloirs et escaliers.

3 – CODE DE VIE DE L'INTERNAT

Les règles générales de vie collectives -droits et devoirs, exposées aux § 11 et 12 du règlement général valent pour tout élève interne.

311 Un service rendu aux élèves

L'internat est un service rendu aux élèves et étudiants, dans la limite des places disponibles, et prioritairement à ceux dont le domicile familial est éloigné.

L'élève respecte les règles de bon usage et de bon fonctionnement.

Pour les élèves internes, la chambre est mise à disposition du lundi au vendredi des seules périodes scolaires. C'est ce qui détermine le coût de la prestation pour un interne, même si le paiement est étalé sur l'année.

L'établissement se réserve le droit de disposer de ses locaux en fin de semaine et pendant les congés. Dans ce cas, les élèves signalent dès leur retour tout désordre ou dysfonctionnement.

Un code de vie spécifique à l'usage de locaux tels que l'internat, la restauration ou les locaux de sport est affiché dans chaque lieu concerné.

Pour les étudiants, la chambre et les locaux de service attenants sont mis à disposition durant la période de location, celle-ci s'achevant au départ en stage ou après l'examen terminal.

312 - L'accès à des locaux et à des équipements

Le lycée met à la disposition des élèves internes un ensemble de locaux et d'équipements destinés à leur rendre la vie agréable, conviviale et adaptée à un travail personnel efficace :

- des locaux pour les études ou les travaux de groupe.
- le CDI .
- la chambre
- le foyer et le théâtre,
- un terrain de sport,

- des salles à manger, etc....

- un gymnase

-.....*etc*

313 - Un encadrement

L'élève interne trouve dans l'équipe d'encadrement les personnes qui l'aident à trouver ses marques dans la vie collective. Les personnels ont mission de faire en sorte que la vie collective soit organisée pour permettre le travail et le repos de chacun, préservant ainsi un milieu de vie agréable.

314 – Vivre à l'internat

L'internat est un lieu où le jeune doit retrouver un minimum d'intimité, rencontrer ses camarades, travailler, se détendre et se reposer.

Il peut proposer des activités et les animer.

Chaque élève doit informer le service de la vie scolaire si une incompatibilité entre personnes de la même chambre s'avérait.

Des sorties peuvent être accordées durant le temps scolaire, sous réserve de l'accord des familles et du chef d'établissement. Dans ce cas, les élèves s'efforcent de se tenir correctement et de respecter les consignes données. (Horaires, informations, autonomie)

315- Les études

L'internat assure un climat de travail propice à donner à l'élève toutes ses chances pour suivre sa formation et préparer ses examens.

Les études collectives ou individuelles sont organisées en fonction des niveaux et du degré d'autonomie et de responsabilisation des élèves.

316 - La restauration

Elle est assurée par une société spécialisée. L'élève peut prendre connaissance des menus de la semaine.

Dans le cas où des tickets, cartes ou badges sont mis à disposition des convives, ces derniers doivent les utiliser.

317 - Les animations sportives et culturelles

Organisées collectivement et conformément au projet d'établissement, elles dépendent de l'équipe d'encadrement.

32 - Les devoirs, les obligations et les interdits.

321 - Accepter l'affectation de chambre

Les regroupements d'élèves (2 ou 3 ou 4) dans une même chambre tiennent compte des niveaux d'âge, de problèmes spécifiques signalés préalablement au responsable de la vie scolaire par le responsable d'internat ou les familles.

322 - Etat des lieux

Un état des lieux (inventaire) est dressé en présence de(s) l'occupant(s) au début et à la fin de la période d'occupation de la chambre par le personnel de la vie scolaire.

La caution déposée en début d'année peut être utilisée totalement ou partiellement pour remettre en état les locaux et matériels dégradés. Dans ce cas, l'établissement justifie les dépenses auprès des familles qui le demandent.

323 - Maintien en état de propreté

Le mobilier nécessaire, mis à la disposition de l'élève interne, est sous sa pleine et entière responsabilité.

La chambre doit rester propre. Du matériel de nettoyage est mis à disposition. L'internat n'est pas

un hôtel et chacun participe à son entretien quotidien courant.

Chaque matin la chambre est aérée et rangée. Les revêtements muraux et les crépis ne supportent pas les affichages.

324 - Circulation dans les chambres

Les déplacements de chambre à chambre sont limités de façon à laisser à chacun la tranquillité pour le travail personnel ou le repos

325 - Se conformer aux horaires affichés

Pour accéder à la chambre et en sortir, les élèves internes respectent les horaires indiqués et affichés à l'entrée des étages ou dans les chambres.

326 - Les recommandations formelles

Pour des raisons évidentes de bon fonctionnement, de sécurité, d'hygiène, le non-respect des interdictions suivantes entraîne une sanction.

- Problèmes d'alcool et de produits illicites.

Pour attirer l'attention des élèves et prévenir des risques encourus par le commerce et la consommation de produits illicites, l'établissement organise une prévention, soit dans le cadre des programmes officiels, soit par des interventions ponctuelles de spécialistes. Après la phase de prévention, les élèves savent que l'établissement se doit d'informer systématiquement les services de police des faits constatés ou entendus et peut demander la participation des services de justice.

- la présence des garçons à l'internat des filles et vice-versa,

- le déclenchement intempestif des systèmes d'alarme,
- l'obturation, même momentanée, des systèmes de sécurité,
- la consommation de produits illicites.
- la dégradation des lieux et du matériel.
- le non respect des ses camarades et du personnel d'encadrement.

L'accès à la chambre en cours de journée est normalement interdit, sauf autorisation de la vie scolaire, ou proposition faite dans le cadre du contrat élève/établissement, en particulier pour les temps de travail personnel.

La chambre est fermée à clef.

4 - L'INSCRIPTION EN CYCLE SUPERIEUR

La scolarité est organisée en cycles distincts.

Au terme de chaque cycle, l'inscription dans un cycle supérieur dans l'établissement pour les élèves présents **n'est pas automatique.**

Toute demande d'inscription en cycle supérieur est donc soumise à « dossier de réinscription » qu'il convient de demander au secrétariat à partir du mois de mars. Ce dossier est ensuite évalué par les responsables de cycle, et la décision d'inscription prise par le chef d'établissement.

La décision transmise par le Chef d'Etablissement après avis de l'équipe pédagogique est définitive et n'a pas à être justifiée.

En cas de contestation d'une proposition de redoublement, les familles peuvent faire une saisine de la commission d'appel, (dans un délai de trois jours à dater de l'avis et avant la tenue de celle-ci) La procédure est décrite dans un document remis à chaque famille à sa demande.

5 - CONSEIL DE DISCIPLINE ET COMMISSION D'APPEL

La commission régionale d'appel pour l'orientation

Elle se réunit pour délibérer quand une famille conteste une proposition d'orientation. Cette commission doit être SAISIE DANS LES TROIS JOURS de la réception de l'avis d'orientation, et huit jours avant sa tenue. Cela veut dire que toute famille qui souhaite saisir la commission doit être informée par écrit de la procédure. La commission d'appel est sise :

DREAP.

16 rue Pierre Brunier.

BP 97 -CALUIRE ET CUIRE- 69643

Conseil de médiation

Conseil de discipline

Dans tous les cas, et avant de réunir un conseil de discipline (sauf cas d'urgence ou de nécessité absolue), la médiation est utilisée autant que faire se peut afin de trouver toutes les solutions permettant aux jeunes de progresser et de tenir compte des conseils et remarques.

Le conseil de discipline de l'établissement est composé suivant des règles.

Le chef d'établissement ou son représentant

Le professeur principal

Le responsable de la vie scolaire

Un représentant des parents

Un représentant des élèves délégués.

Un représentant des personnels

Un élève ou un étudiant choisit par le jeune convoqué au conseil.

Aucune personne extérieure à l'établissement n'est admise en conseil de discipline, en dehors du ou des responsables légaux du jeune mineur.

C'est une instance qui doit être équitable et juste. Un élève doit avoir la possibilité d'être entendu et défendu.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, se réunit à sa demande.

Toute proposition d'exclusion temporaire de plus d'une semaine ou définitive doit être précédée de la tenue d'un conseil de discipline.

Mais la tenue d'un conseil de discipline n'entraîne pas obligatoirement une exclusion.

Les convocations sont écrites et faites dans les délais respectés.

Dans toute la mesure du possible, les conseils de discipline doivent être exceptionnels. L'établissement veillera à ce que toutes les mesures de médiation soient mises en place préalablement. Pour cela, le conseil de médiation est mis en place.

La commission régionale d'appel disciplinaire

Elle peut être saisie par un jeune majeur ou sa famille s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les trois jours qui suivent l'information de la sanction.

Les coordonnées de la CARD sont :

CARD. DREAP.

16 rue Pierre Brunier. BP 97.

CALUIRE ET CUIRE 69643

6 – VALIDITE ET REVISION

Le présent règlement est en application à compter de la rentrée scolaire. Il peut être révisé chaque année, ou chaque fois que nécessaire. En tout état de cause, les apports et modifications devront prendre en compte l'élève et préférer la prévention.

Le présent code de vie est écrit en référence au projet pédagogique et au projet de l'établissement. Il est validé par le conseil d'administration de la

Fondation. Il est transmis au Ministère de l'agriculture, service régional de la formation et du développement et au Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé.

L'ensemble des personnels de l'établissement prend les moyens nécessaires pour le mettre en œuvre au service des jeunes et des familles.

Les familles, en accord avec le code de vie, s'efforcent de travailler avec l'établissement, privilégiant l'aspect éducatif et la qualité de la formation.

Les jeunes s'engagent à respecter le code de vie, recherchant la meilleure qualité de vie en collectivité, l'autonomie et la responsabilité.

Tout autre règlement, même partiel, ne peut réduire la portée du texte ci-dessus ou s'y substituer.

Toute consigne ou règle de vie non signée par le chef d'établissement et non avalisée par le conseil d'administration ne peut être affichée ou diffusée.

Le présent code de vie, applicable sur les sites et dans toutes les activités organisées par l'établissement a été validé par le conseil d'administration de la Fondation du Bocage.

CHAMBERY, le 3 DECEMBRE 2012

